



CONCESSION DE SERVICES POUR L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT DANS LE JARDIN DU LUXEMBOURG

NOVEMBRE 2025

**D.C.E.
RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**

SENAT_DLMG_2025_12

**DATE-LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
MARDI 23 DÉCEMBRE 2025 À 11 HEURES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. — IDENTIFICATION DU MAÎTRE DU DOMAINE.....	3
1.1. Nom et adresse officiels de l'autorité concédante	3
1.2. Correspondant administratif	3
1.3. Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être retirés.....	3
ARTICLE 2. — OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3. — FORMATION ET NATURE DE LA CONCESSION	3
ARTICLE 4. — FORME DE LA PROCÉDURE	4
ARTICLE 5. — VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION	4
ARTICLE 6. — CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	4
6.1. Durée de la concession	4
6.2. Prestations attendues.....	4
6.3. Exécution d'une partie du contrat de concession par des tiers	4
ARTICLE 7. — OBLIGATIONS RELATIVES AUX CANDIDATS	5
ARTICLE 8. — CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	5
8.1. Contenu du dossier de consultation	5
8.2. Modification du dossier de consultation.....	5
8.3. Interruption prématurée de la procédure.....	5
ARTICLE 9. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – VISITE DU SITE.....	6
9.1. Renseignements complémentaires.....	6
9.2. Visite obligatoire du site	6
ARTICLE 10. — CONDITIONS DE PARTICIPATION	6
10.1. Dossier à remettre par les candidats	6
10.1.1. Éléments de la candidature	7
10.1.2. Éléments de l'offre.....	8
10.2. Durée de validité des offres	9
ARTICLE 11. — CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	9
11.1. Modalités de transmission des plis	9
11.2. Copie de sauvegarde	10
ARTICLE 12. — SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES.....	11
12.1. Examen des candidatures.....	11
12.2. Jugement des offres	11
12.2.1. Conditions et caractéristiques minimales de la concession.....	11
12.2.2. Critères de notation	12
12.3. Négociation.....	13
ANNEXE	14

ARTICLE 1. — IDENTIFICATION DU MAÎTRE DU DOMAINE

Autorité concédante : État-Sénat, 15 rue de Vaugirard, 75006 Paris, représenté par le Conseil de Questure

1.1. Nom et adresse officiels de l'autorité concédante

Emmanuel Triboulet
 Directeur de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG)
 Sénat
 15 rue de Vaugirard
 75006 Paris
 France
 Courriel : marches-dlmg@senat.fr

1.2. Correspondant administratif

Jonathan HILD
 Direction de la Logistique et des Moyens généraux
 Sénat
 15 rue de Vaugirard
 75006 Paris
 France
 Téléphone : +33 (0)1 42 34 28 28
 Courriel : marches-dlmg@senat.fr

1.3. Adresse à laquelle les documents de la consultation peuvent être retirés

Le dossier peut être téléchargé à l'adresse suivante :
<https://www.marches-publics.gouv.fr>

ARTICLE 2. — OBJET DE LA CONSULTATION

L'autorité concédante entend confier au concessionnaire l'exploitation d'un point de restauration assise et en terrasse, situé au Sud-Ouest du Jardin du Luxembourg, dont le Sénat est propriétaire et dont le plan figure en annexe du projet de contrat de concession.

ARTICLE 3. — FORMATION ET NATURE DE LA CONCESSION

L'exploitation sera assurée dans le cadre d'une concession de services conclue en application des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique.

La concession est conclue selon les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants du code de la commande publique et de l'arrêté de Questure modifié¹ n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d'occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg.

¹ Arrêté modifié par l'arrêté de Questure n° 2024-844 du 17 juillet 2024 (JORF du 23 juillet 2024).

Après attribution par décision du Conseil de Questure du Sénat, un contrat de concession définissant les conditions de son exploitation est signé par le titulaire et le Sénat.

Le risque économique lié à la gestion et à l'exploitation de ce restaurant est assumé par le concessionnaire.

Le service concédé n'est pas un service public.

La gestion de la concession n'est pas constitutive d'un fonds de commerce et n'est pas éligible au régime de la propriété commerciale.

ARTICLE 4. — FORME DE LA PROCÉDURE

La procédure suivie porte sur la passation d'un contrat de concession de services, conformément aux articles R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique.

La procédure retenue est une procédure dite « ouverte » avec remise simultanée des candidatures et des offres sur la plateforme de dématérialisation du Sénat selon les modalités prévues à l'article 11, avec une date limite unique de remise précisée en page de garde du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5. — VALEUR ESTIMÉE DE LA CONCESSION

La valeur prévisionnelle globale de la concession, définie en application de l'article R. 3121-1 du code de la commande publique, est estimée à 5 000 000 euros HT pour la durée minimale et à 10 000 000 euros HT pour la durée maximale totale du contrat. Cette valeur a été calculée sur la base des données rétrospectives disponibles et de prévision d'évolution de l'activité. Il ne s'agit pas d'un objectif de chiffre d'affaires pour les candidats, à qui il appartient d'établir leurs prévisions d'activité au regard de leur projet pour l'exploitation de la concession et de leur expertise de professionnel du secteur économique concerné.

ARTICLE 6. — CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Durée de la concession

En application de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de concession est fixée, sous réserve de sa notification, à cinq années à compter du 15 mai 2026.

Les soumissionnaires peuvent toutefois, en fonction du montant des investissements qu'ils prévoient pour le réaménagement de l'espace mis à disposition, proposer une durée de concession supérieure, dans la limite de dix ans.

La remise de plusieurs propositions en matière de durée de la concession est interdite.

6.2. Prestations attendues

Les prestations attendues de la part du futur concessionnaire sont décrites dans le contrat de concession joint au DCE.

6.3. Exécution d'une partie du contrat de concession par des tiers

En application du 3° de l'article L. 3114-9 du code de la commande publique, le candidat indique dans son offre s'il entend confier à des tiers une partie des prestations relevant de la concession, en précisant alors sa part dans la valeur estimée du contrat de concession. Les tiers présentés dans le cadre de l'offre retenue sont réputés acceptés par le Sénat.

La sous-concession et la sous-traitance totales sont interdites.

En application de l'article 20 de l'arrêté de Questure modifié n° 2022-1101 du 13 décembre 2022, le concessionnaire souhaitant confier à des tiers, non-présentés dans son offre, une part des services faisant l'objet du contrat de concession doit obtenir l'autorisation préalable et expresse du Sénat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession. Les conditions énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de concession sont applicables.

ARTICLE 7. — OBLIGATIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

En cas de réponse sous la forme d'un groupement d'entreprise :

- aucune forme n'est imposée au stade de la présentation de la candidature et de l'offre ;
- les membres du groupement devront impérativement désigner un mandataire dans le cadre de la note de présentation attendue dans le cadre des pièces de la candidature, conformément à l'article 10.1.1 du présent règlement de la consultation.

Après l'attribution de la concession, le Sénat exige, dans le respect de l'article R. 3123-10 du code de la commande publique, que le mandataire soit solidaire du groupement. L'exigence de solidarité est justifiée par la nécessité d'une bonne exécution de la concession, compte tenu de l'étroite interdépendance des prestations attendues.

ARTICLE 8. — CONDITIONS DE LA CONSULTATION

8.1. Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

- le règlement de la consultation (RC) et son annexe ;
- le projet de contrat et ses annexes ;
- le cahier des réponses attendues (CRA) ;
- le modèle de compte d'exploitation prévisionnel.

8.2. Modification du dossier de consultation

Le Sénat se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours calendaires avant la date fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

En cas de retrait anonyme du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation, le candidat est informé qu'il ne pourra pas recevoir les différentes notifications, et notamment la publication des questions/réponses ou encore la modification éventuelle du dossier de consultation en cours de procédure. En effet, ces correspondances seront adressées uniquement aux candidats identifiés. Seule la consultation régulière de la plateforme permettra alors au candidat anonyme de rester informé de l'évolution de la procédure.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres était reportée, les dispositions précédentes seraient applicables en fonction de cette nouvelle date.

8.3. Interruption prématurée de la procédure

Le Sénat se réserve le droit de mettre fin à la consultation à tout moment pour un motif d'intérêt général. Aucune indemnisation ne pourra être accordée aux candidats.

ARTICLE 9. — RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES – VISITE DU SITE

9.1. Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés obligatoirement via la plateforme PLACE de dématérialisation des marchés publics du Sénat : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Conformément à l'article R. 3122-12 du code de la commande publique, ces renseignements complémentaires sont fournis par la Direction de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat au plus tard neuf (9) jours avant la date limite de remise des offres, uniquement via la plateforme PLACE, pour autant que la demande en ait été formulée en temps utile par les candidats. Ces derniers devront en conséquence avoir formulé leur demande au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres.

Aucun renseignement n'est donné par téléphone.

Aucune réclamation pour mauvaise compréhension du dossier de consultation n'est acceptée.

9.2. Visite obligatoire du site

La visite du site par les candidats est obligatoire. À cette fin, ceux-ci prennent rendez-vous auprès du correspondant administratif de la consultation au moins quarante-huit heures à l'avance (marches-dlmg@senat.fr ou + 33 (0)1 42 34 28 28).

Les visites ont lieu jusqu'au 19 décembre 2025 au plus tard. Toute demande doit ainsi intervenir avant le 17 décembre 2025.

Une seule visite par candidat est autorisée. Ce dernier peut se faire accompagner, à la condition d'avoir dûment informé le Sénat de l'identité et de la qualité du ou des accompagnateurs, dont le nombre ne pourra excéder deux.

À l'issue de la visite, le Sénat remettra à l'opérateur ayant réalisé la visite une attestation de réalisation de la visite. Cette pièce constitue un élément de la candidature.

ARTICLE 10. — CONDITIONS DE PARTICIPATION

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'offre devra être rédigée en langue française.

La loi applicable est la loi française. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

10.1. Dossier à remettre par les candidats

Le dossier présenté par chaque candidat comporte les éléments définis ci-après. Le ou les signataires de ce dossier doivent être habilités à engager le candidat.

10.1.1. Éléments de la candidature

Le dossier de candidature présenté par chaque candidat comporte les pièces suivantes :

Numéro	Pièce attendue	Signature de la pièce
1	<p>Une note de présentation¹ précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les références académiques et professionnelles du candidat, en lien avec l'objet du contrat de concession ; • la forme de la candidature (individuelle ou groupement d'opérateurs). Dans le cas d'une candidature sous la forme d'un groupement, après l'attribution du contrat de concession, le groupement devra avoir un caractère conjoint avec mandataire solidaire ; • les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ la liste des dirigeants et des personnes ayant qualité pour engager le candidat ou le cotraitant ; ○ la désignation du mandataire apte à représenter la société ainsi que, le cas échéant, le mandataire du groupement en cas de candidature groupée. 	NON
2	Le certificat attestant du suivi de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire mentionnée à l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.	NON
3	<p>La preuve des capacités financières, sous la forme d'une déclaration des trois derniers chiffres d'affaires connus, en indiquant la part du chiffre d'affaires concernant des services similaires à ceux de la concession.</p> <p>Les entreprises de création récente peuvent justifier leurs capacités par tout autre moyen.</p>	NON
4	Les bilans des trois derniers exercices disponibles, accompagnés de leurs annexes.	NON
5	Sauf pour les entreprises créées il y a moins d'un an, une attestation de régularité fiscale de moins de six mois.	NON
6	Une attestation sociale (attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, correspondant le cas échéant à l'attestation vigilance délivrée par l'URSSAF) de moins de six mois	NON
7	Le numéro unique d'identification prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (numéro de SIREN) ou, pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises. Pour les sociétés en cours de constitution, le projet de statuts et l'identité des actionnaires doivent être fournis.	NON
8	La déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 3123-16 du code de la commande publique, complétée, datée et signée, selon le modèle joint en annexe 1.	OUI
9	Pour les candidats en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés, justifiant qu'ils ont été habilités à poursuivre leur activité pendant la durée de l'autorisation.	NON
10	Une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance au titre des risques professionnels liés à l'exploitation.	NON
11	L'attestation de la réalisation de la visite obligatoire prévue à l'article 9.2 du présent règlement de la consultation.	OUI

¹ Les candidats ont ici la possibilité de renseigner un document unique de marché européen électronique (e-DUME), en y intégrant les informations sur la candidature requises au titre de la consultation.

Pour justifier ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, y compris s'il s'agit d'un membre d'un groupement, peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens existant entre ces opérateurs et lui.

Dans ce cas, le candidat justifie alors des capacités de cet autre opérateur dont il se prévaut et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute la durée d'exécution du contrat de concession. À cet égard, il peut, notamment, produire une lettre engageant l'opérateur en question à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du contrat de concession.

En application de l'article 6.3 du présent règlement de la consultation, lorsque le candidat déclare vouloir recourir, pour l'exécution d'une partie du contrat de concession, à un sous-concessionnaire ou à un sous-traitant, il complète le dossier de candidature par les pièces n° 1 à 10 renseignées par ce dernier.

En cas de groupement, les pièces attendues et énumérées ci-dessus sont remises par chaque membre du groupement, à l'exception de :

- la pièce n° 1 « Note de présentation » (ou document DUME utilisé en lieu et place), qui fait l'objet d'un seul document présenté au nom du groupement, en indiquant le cas échéant le ou les membres du groupement disposant de la capacité (Exemple : les références attendues sont présentées en indiquant le cas échéant, le membre du groupement qui dispose de la référence) ;
- la pièce n° 11 « Attestation de la réalisation de la visite obligatoire du site » : la remise d'une attestation par l'un des membres du groupement suffit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le Sénat peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à la condition toutefois que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Mesures restrictives au regard des liens éventuels des candidats avec la Russie

Il est rappelé que la présente consultation entre dans le champ d'application du règlement (UE) n° 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, qui interdit d'attribuer un contrat de la commande publique :

- 1° Si l'attributaire est un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
- 2° Si l'attributaire est détenu à plus de 50 %, et de ce manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
- 3° Si l'attributaire est une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
- 4° Si le sous-traitant, le fournisseur ou toute entité aux capacités de laquelle il est recouru se trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, et le montant de ses prestations représente plus de 10 % de la valeur du marché.

10.1.2. Éléments de l'offre

L'offre présentée par chaque candidat comporte :

- 1° Les réponses apportées au cahier des réponses attendues ;
- 2° Une présentation financière du projet d'exploitation précisant :

- Un compte d'exploitation prévisionnel par exercice et consolidé sur la durée de la concession, selon le modèle fourni dans le présent DCE ;

- Le montant proposé pour la part variable de la redevance, présenté sous la forme d'un ou de pourcentages assis sur le chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitation, avec un minimum de huit pour cent, applicable le cas échéant à chaque taux (8 %) ;

Note aux soumissionnaires

Le contrat reproduira les taux présentés par le soumissionnaire au sein de son offre, qu'il s'agisse d'un taux unique ou de taux distincts selon, à la discrédition du candidat :

- 1° Les millésimes ;
- 2° Les tranches de chiffre d'affaires.

3° Dans l'hypothèse où la durée du contrat de concession proposée excède cinq années d'exécution, la note mentionnée au 4° de l'article 12.2.1 du présent règlement ;

4° Toutes pièces ou précisions de nature à étayer l'offre.

La signature des éléments de l'offre n'est pas attendue. Une signature manuscrite du contrat de concession sera ultérieurement demandée au candidat retenu.

Le dépôt d'une offre vaut engagement de la part du candidat à accepter l'attribution de la concession.

10.2. Durée de validité des offres

La durée de validité des offres est fixée à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des candidatures et des offres.

En cas de report de la date limite de remise des candidatures et des offres, cette disposition est applicable à compter de la date reportée, et non de la date initiale.

ARTICLE 11. — CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

11.1. Modalités de transmission des plis

Les plis transmis au format électronique sont déposés obligatoirement sur le profil d'acheteur du Sénat de la plateforme PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr/>) sous la consultation appropriée.

Les dossiers transmis par simple courrier électronique hors la plateforme PLACE seront éliminés sans examen.

Les candidats optant pour la transmission de leur pli au format « papier » font parvenir leur dossier dans une sous-enveloppe cachetée portant les mentions suivantes :

Concession pour l'exploitation du restaurant de la terrasse Ouest du Jardin du Luxembourg

Nom du candidat

NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis

à l'adresse suivante, par porteur et contre récépissé :

SÉNAT - Direction de la Logistique et des Moyens généraux
11, rue Servandoni 75006 PARIS
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et
de 14 heures à 17 heures

ou à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec accusé de réception :

SÉNAT - Direction de la Logistique et des Moyens généraux
15, rue de Vaugirard 75291 PARIS Cedex 06

Les dossiers au format « papier » remis dans une sous-enveloppe non cachetée ne seront pas pris en considération et éliminés sans examen.

La date et l'heure limites de remise des offres sont fixées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Les dossiers transmis après ces date et heure limites ou par tout autre moyen qu'une transmission électronique sur PLACE ne seront pas pris en considération et seront éliminés sans examen.

11.2. Copie de sauvegarde

Le candidat a la possibilité d'adresser ou de remettre une copie de sauvegarde de son dossier sur support papier ou sur support physique électronique (CD-ROM ou clé USB) dans une enveloppe cachetée comportant la mention :

CONCESSION POUR
L'EXPLOITATION D'UN RESTAURANT DANS LE JARDIN DU LUXEMBOURG
Nom du candidat : (à compléter)
Copie de sauvegarde
NE PAS OUVRIR

Cette copie de sauvegarde est adressée à l'adresse suivante, par porteur et contre récépissé :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
11, rue Servandoni
75006 PARIS
du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

ou à l'adresse suivante, par courrier recommandé avec accusé de réception :

Sénat
Direction de la Logistique et des Moyens généraux
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Le candidat peut également remettre une copie de sauvegarde par voie électronique.

Le cas échéant, cette copie de sauvegarde doit être transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique).

Quelle que soit la forme de la copie de sauvegarde, celle-ci devra parvenir au Sénat avant les dates et heures de remise des plis indiquées en page de garde.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, la copie de sauvegarde ne sera ouverte que dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier électronique déposé sur la plate-forme de dématérialisation ;
- l'offre électronique est réceptionnée de manière incomplète, hors délai, ou n'a pu être ouverte par l'acheteur, mais il existe des éléments tangibles indiquant que sa transmission a débuté avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 12. — SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

12.1. Examen des candidatures

L'examen des candidatures est réalisé dans les conditions prévues aux articles R. 3123-20 et R. 3123-21 du code de la commande publique, au regard des éléments fournis au titre de l'article 10.1.

Il est rappelé que la procédure est ouverte et que l'ensemble des candidats ayant remis une candidature jugée recevable verront leur offre analysée.

12.2. Jugement des offres

12.2.1. Conditions et caractéristiques minimales de la concession

Pour être considérée comme régulière, l'offre du soumissionnaire doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1° Comprendre les deux activités obligatoires, principale et accessoire, mentionnées à l'article 1^{er} du projet de contrat ;
- 2° Tenir compte, au sein du compte d'exploitation prévisionnel annexé à l'offre, des seules activités obligatoires, principale et accessoire, mentionnées à l'article 1^{er} du projet de contrat ;
- 3° Respecter les conditions de versement au Sénat d'une redevance annuelle constituée d'une part fixe de 60 000 €, faisant l'objet d'une réévaluation annuelle de 2 %, et d'une part variable calculée selon un ou des pourcentages du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le titulaire au titre de son exploitation et qui ne peuvent être inférieurs à 8 % ;

4° En cas de proposition d'une durée du contrat supérieure à cinq années d'exécution, la durée proposée :

- Ne devra pas excéder dix ans ;
- Devra correspondre au temps raisonnablement escompté par le candidat pour amortir les investissements proposés dans le cadre de la concession, avec un retour sur les capitaux investis. À cette fin, le soumissionnaire fournit une note comprenant l'ensemble des éléments utiles pour justifier que le montant des investissements proposés ne peut raisonnablement pas être amorti dans un délai inférieur à la durée de la concession proposée.

Note aux soumissionnaires

Les investissements nécessaires au réaménagement de l'espace mis à disposition devront *a minima* comprendre :

- 1° Un projet libre d'aménagement de la dalle de béton adjacente à l'édifice abritant la cuisine ;
- 2° Des travaux de réaménagement de la cuisine et d'installation de matériel de cuisine ;
- 3° Des dépenses de mobilier.

Sans préjudice de l'appréciation portée par les candidats sur les travaux nécessaires au réaménagement de l'espace compte tenu de l'état dans lequel il leur sera attribué, un montant indicatif des investissements permettant le réaménagement complet de cet espace peut être évalué à 770 000 euros¹.

12.2.2. Critères de notation

Le jugement des offres sera réalisé dans les conditions prévues aux articles R. 3124-4 à R. 3124-6 du code de la commande publique.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1° Le projet de restauration, pour 30 % de la note, qui comprendra la carte détaillée proposée par le candidat, élaborée dans l'esprit mentionné à l'article 1^{er} du projet de contrat de concession, accompagnée des prix correspondants, ainsi que tous éléments relatifs à la qualité, la provenance et la saisonnalité des produits sélectionnés, avec une attention particulière portée au recours au bio et aux circuits d'approvisionnement des denrées ;

2° L'organisation de l'activité, pour 10 de la note, qui distinguera deux sous-critères :

- La description des moyens déployés par le candidat pour assurer une haute qualité d'accueil à la clientèle (et notamment l'organisation de l'accueil, la gestion des temps d'attente, la fluidité des circulations, le confort des mobilier), pour 5 % ;

- La description de la stratégie de communication, des modalités de prise de réservations et du dispositif de mesure de la satisfaction des clients, concourant à atteindre le public le plus large possible, pour 5 % ;

3° La qualité environnementale du projet, pour 10 % de la note, qui comprendra l'ensemble des actions proposées par le candidat sur toute sa chaîne de production (notamment la mise en œuvre d'un objectif de réduction des déchets plastiques, les véhicules utilisés pour les livraisons, les consommations énergétiques, le recyclage du mobilier), à l'exception de celles déjà décrites au titre du projet de restauration mentionné au 1^o du présent article ;

4° L'aménagement des lieux mis à disposition, pour 25 % de la note, qui comprendra le projet d'aménagement de la dalle de béton attenante au pavillon (y compris ses modalités de retrait) ainsi que le projet d'aménagement intérieur de l'espace ;

5° Les conditions financières du contrat, pour 25 % de la note, qui distinguera deux sous-critères :

- La solidité du compte d'exploitation prévisionnel (limité aux seules activités obligatoires), pour 15 % de la note ;

¹ Ce montant se déduit du montant des travaux qui ont été nécessaires à l'édification du restaurant dans sa configuration actuelle, avec prise en compte de l'inflation et déduction du montant lié à la pose de la dalle de béton.

- Le taux de redevance variable exprimé par rapport au chiffre d'affaires hors taxes, avec un minimum de 8 %, pour 10 % de la note.

Critère	Sous-critère	%
Projet de restauration	/	30 %
Organisation de l'activité	Moyens déployés par le candidat pour assurer une haute qualité d'accueil à la clientèle	5 %
	Stratégie de communication, visant à atteindre le public le plus large possible	5 %
Qualité environnementale du projet	/	10 %
Aménagement des lieux mis à disposition	/	25 %
Conditions financières	Solidité du compte d'exploitation prévisionnel (limité aux seules activités obligatoires)	15 %
	Taux de redevance variable exprimé par rapport au chiffre d'affaires hors taxes, avec un minimum de 8 %	10 %

12.3. Négociation

Conformément aux articles L. 3121-1 et R. 3124-1 du code de la commande publique, le Sénat se réserve le droit de négocier avec les trois candidats les mieux classés au terme de l'analyse des offres. Cette négociation pourra prendre la forme d'une audition, dans les locaux du Sénat ou en visio-conférence, et / ou d'échanges écrits avec les candidats.

Le Sénat peut aussi attribuer la concession sur la base des offres initiales, sans négociation.

À l'issue de la négociation, les candidats seront informés de la fin des négociations et invités à remettre une offre finale. Les modalités de remises des offres finales seront indiquées dans cette invitation.

Les offres finales reçues seront analysées au regard des critères de sélection des offres indiqués à l'article 12.2.

La concession sera attribuée au candidat ayant présenté l'offre finale présentant le meilleur avantage économique global, conformément à l'article L. 3124-5 du code de la commande publique.

ANNEXE

Déclaration sur l'honneur¹

Je déclare sur l'honneur :

n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du code de la commande publique ;

que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 du code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du code de la commande publique, sont exacts ;

être en règle au regard des articles L. 5212 1 à L. 5212 11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

À , le

Nom et qualité du signataire²

¹ À compléter et à joindre au dossier par le candidat

² Personne ayant pouvoir d'engager la personne morale candidate.